

CONSEIL COMMUNAL DU 15 AVRIL 2026

PRESENTS

Mme Patricia Poncin, Bourgmestre - Présidente;
M. Maxime Léonet, Mme Mylène Leyder, M. Jean-Claude Vincent, Échevins;
Mme Ombeline Bodart, Mme Adelaïde Lenoir, M. Jacky Roiseux, Mme Marie-Noëlle
Nicolas, M. Gabriel Jeanbaptiste, Conseillers;
Mme Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Propriété communale. Haut-Fays. Rue du Lavoir. Cession à titre gratuit. –Décision de principe
2. Propriété communale. Haut-Fays. Rue de Gerhenne. Cession à titre gratuit. – Insertion dans le domaine public communal - Décision
3. Fonds extraordinaire régional d’investissement. Desserte forestière. Décision
4. Plans de Gestion des Risques d’Inondation. Adaptation et aménagements du chemin de Sodumont à Gembes pour gérer les ruissellements induits. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
5. Egouttage. Renouvellement de la participation au marché groupé pour l’entretien annuel préventif des réseaux d’égouttage. Décision
6. Finances communales. Garantie communale en faveur de l’asbl Commission de gestion du Parc naturel de l’Ardenne méridionale – Crédit de trésorerie mai 2026-mai 2027. Décision
7. Finances communales. Imputations. Ratifications
8. CPAS. Comptes 2025. Approbation
9. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2025. Décision
10. Enseignement. Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2026. Décision.
11. Mandataires et titulaires de fonction de direction. Rapport de rémunération
12. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision
13. Réforme des institutions provinciales – Avis

HUIS CLOS

1. Personnel communal enseignant. Nominations. Décision

La Présidente ouvre la séance à 20h00.

La Présidente donne suite à la question d'actualité de Mme Nicolas lors de la séance précédente. La démission de Mme Nicolas en tant que Présidente de CPAS est intervenue en date du 12 novembre 2025. Suite à des soucis structurels, des discussions sont en cours. Un pacte sera présenté le plus rapidement possible. Mme Nicolas répond que le fond du problème n'est pas éclairci et laisse attendre que deux membres du Collège s'opposeraient à une entrée au Collège. Mme Leyder demande à répondre.

La séance est suspendue, le temps nécessaire à la Directrice générale d'aller revoir le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. La Directrice générale donne lecture d'un extrait de l'article 78 du règlement d'ordre intérieur lequel précise « Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes : le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question, Le collège répond à la question en 5 minutes maximum ». Le règlement ne prévoit pas d'échange suite à la réponse du Collège communal. Le Conseil communal reste cependant souverain d'apprécier la demande. Mme Leyder précise qu'il ne s'agit pas d'une question mais dit respecter la légalité.

1. Propriété communale. Haut-Fays. Rue du Lavoir. Cession à titre gratuit. –Décision de principe

Mme Leyder présente le point. Ce point fait suite à une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une habitation unifamiliale, Chemin du Lavoir à Haut-Fays. Le permis d'urbanisme a été délivré par le Collège communal en sa séance du 21 janvier 2026 à la condition de cession au domaine public de la Commune de la parcelle sise à Haut-Fays. Cette parcelle est située à l'angle formé par la voirie régionale N835 et le Chemin du Lavoir et est déjà intégrée de fait à l'emprise du carrefour, se confondant avec le domaine public par son usage et sa localisation. Le maintien de cette parcelle dans le domaine privé crée une situation foncière ambiguë au droit d'un carrefour, susceptible de porter atteinte à la lisibilité des lieux et à la sécurité des usagers. Cette cession permettrait de régulariser l'emprise du carrefour, de garantir les dégagements de visibilité nécessaires à la circulation et d'assurer une gestion cohérente et sécuriser des abords de la voirie régionale et du Chemin du Lavoir. Il est proposé au Conseil communal de marquer un accord de principe sur la cession gratuite de ladite parcelle et de procéder à une enquête publique conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant la délivrance du permis d'urbanisme (nos réf : PC20250017 – DGO4 : F0510/84016/UCO2/2025/16/2437097) en date du 21 janvier 2026 à M. et Mme VENDRA Salvatore et WALRAVENS Lisa, relatif à la construction d'une habitation

unifamiliale sur le bien sis à Daverdisse, section Haut-Fays, Chemin du Lavoir, cadastré 2ème division, section B, n° 754/H4 et 754/N3 ;

Considérant l'octroi du permis d'urbanisme repris ci-avant conditionné à la cession au domaine public de la Commune de Daverdisse, de la parcelle cadastrée 2ème division Haut-Fays, section B, n° 852/W2 ;

Considérant que cette parcelle est située à l'angle formé par la voirie régionale N835 (Scottons) et le chemin du Lavoir ;

Considérant que cette parcelle est déjà intégrée de fait à l'emprise du carrefour et se confond avec le domaine public par son usage et sa localisation ;

Considérant que le maintien de cette parcelle dans le domaine privé crée une situation foncière ambiguë au droit d'un carrefour, susceptible de porter atteinte à la lisibilité des lieux et à la sécurité des usagers ;

Considérant que la cession de la parcelle 852W5 au domaine public communal permettra de régulariser l'emprise du carrefour, de garantir les dégagements de visibilité nécessaires à la circulation et d'assurer une gestion cohérente et sécurisée des abords de la voirie régionale et du chemin du Lavoir ;

Considérant que cette régularisation présente un intérêt général manifeste en matière de sécurité routière et de bonne administration du domaine public communal ;

Considérant que les demandeurs sollicitent l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public communal, à titre précaire et révocable, pour la partie située entre les parcelles cadastrées 754H4 et 852W5 ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à l'acte de cession, y compris les frais notariés et administratifs, est à charge de la Commune de Daverdisse ;

Considérant la jouissance précaire de la partie située entre les parcelles cadastrées 754/H4 et 852W5 est autorisée uniquement dans le prolongement des limites de la parcelle 754H4 ;

Pour cause d'utilité publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord de principe pour la cession gratuite de la parcelle cadastrée 2ème division Haut-Fays, section B, n° 852/W2, d'une superficie de 2a 10 ca, dans le domaine public communal de la Commune de Daverdisse.
- De procéder à une enquête publique conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

2. Propriété communale. Haut-Fays. Rue de Gerhenne. Cession à titre gratuit. – Insertion dans le domaine public communal - Décision

Mme Leyder présente le point suivant. Le 28 août 2025, le Conseil communal décidait d'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique la partie de parcelle sise à Haut-Fays rue de Gerhenne, telle reprise sous teinte rose au plan établi par le géomètre-expert

Dony Michaël et de mandater la Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et d'y représenter la commune de Daverdisse. L'acte notarié de cession de voirie à titre gratuit et pour cause d'utilité publique a été signé en l'étude du notaire Paul-Alexandre Doïcesco en date du 16 septembre 2025. Cette cession doit être insérée dans le domaine public communal pour permettre l'accès des terrains à la voirie. Il est proposé au Conseil communal d'insérer, pour cause d'utilité publique, cette parcelle communale dans le domaine public communal de la Commune de Daverdisse.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant le règlement provincial sur les voiries communales ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SRL BIOME pour la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales isolées et/ou mitoyennes sur les parcelles sises à Daverdisse, 2ème division, Haut-Fays, cadastrées A 1042 D2, 1042 E2 et 1042 F2;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique pour la modification de voirie à Haut-Fays, rue de Gerhenne, introduite par BIOME SRL suivant le plan dressé le 25 septembre 2024 par le géomètre-expert Dony Michaël, rue de la Gare, 63 à 5555 Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 février 2025 approuvant la modification du chemin n°1 (rue de Gerhenne) telle que reprise au plan établi par le géomètre-expert Dony Michaël, précité ;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 août 2025 décidant d'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique la partie de parcelle sise à Haut-Fays cadastrée 2ème division section A numéro 1042 E3 appartenant à la SRL BIOME, telle reprise sous teinte rose au plan établi par le géomètre-expert Dony Michaël et mandatant la Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et d'y représenter la commune de Daverdisse ;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Dony Michaël du Bureau DONY SRL rue de la Gare, 63 à 5555 Bièvre ;

Vu l'acte notarié de cession de voirie à titre gratuit et pour cause d'utilité publique du 16 septembre 2026 du notaire Paul-Alexandre Doïcesco de Gedinne ;

Considérant que cette parcelle est devenue propriété communale privée cadastrée 2ème division Haut-Fays, section A, numéro 1042/H3 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement la sous-section 3 relative aux motifs liés à la viabilisation du terrain, article D.IV.55 ;

Considérant que cette cession de voirie doit être insérée dans le domaine public communal pour permettre l'accès des terrains à la voirie;

Pour cause d'utilité publique ;

A l'unanimité,

DECIDE d'insérer, pour cause d'utilité publique, la parcelle communale cadastrée 2ème division Haut-Fays, section A, numéro 1042/H3, dans le domaine public communal de la Commune de Daverdisse.

3. Fonds extraordinaire régional d'investissement. Desserte forestière. Décision

M. Léonet présente le point. Depuis le 1er janvier 2026, le Fonds régional pour les investissements communaux a été remplacé par le nouveau Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements (FERI). Ce nouveau mécanisme de financement général permet aux communes d'utiliser librement la nouvelle dotation qui les concerne pour financer tout investissement de leur choix, y compris les investissements réalisés dans le cadre de projets supracommunaux. Le projet « desserte forestière » rentre dans les conditions de financement telles que prévues par le FERI. La première tranche du subside 2025 doit être utilisée dans les 24 mois. Il est proposé de financer le projet de desserte forestière avec ce subside.

Le point est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant qu'en février 2025, les communes ont eu accès à un appel à projets basé sur l'intervention 357 de la PAC 2023-2027 qui visait au développement d'investissement dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique : les dessertes forestières.

Considérant que les propriétaires publics de parcelles boisées situées en Wallonie disposant d'un plan d'aménagement forestier (les parcelles forestières de moins de 20 ha étant dispensées de PAF) avaient jusqu'au 28 février 2025 pour déposer leur projet.

Considérant que les projets suivants étaient éligibles :

- Création de places de dépôt de bois dans l'objectif de réduire les distances de débardage pour limiter la compaction des sols et permettre des chargements en toute sécurité, tout en évitant les zones sensibles comme le lit majeur des cours d'eau.
- Création de places de retournement dont la finalité est de faciliter et sécuriser les opérations de chargement de bois tout en minimisant les risques de compaction des sols, d'érosion et de ruissellement.
- Adaptation du réseau viaire dans l'objectif de réduire les risques d'érosion et d'inondation dans les zones vulnérables via des aménagements tels que saignées latérales, revers d'eau, noues de décantation, etc.

- Travaux sur le réseau de dessertes forestières avec pour finalité de limiter les impacts des activités d'exploitation sur les sols et les ressources en eau, notamment dans les zones sensibles, grâce à des infrastructures comme des ponts ou des passages en zones humides.

Considérant que ce projet s'inscrivait dans le cadre du programme Feader ; que l'intervention publique était de 100 % des coûts réels engagés par le bénéficiaire ;
 Considérant que les dossiers devaient être déposés sur le portail Calista pour le 28 février 2025 lequel a été prolongé suite à la cyberattaque du Service public de Wallonie ; que le dossier devait comprendre le cahier des charges ;

Considérant que le projet proposé pour la commune de Daverdisse prévoyait :

- La réhabilitation du chemin d'accès en enrobé bitumineux avec un dévers unique, permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers un fossé qui sera prolongé. Un caniveau sera également installé pour récupérer les eaux de ruissellement provenant d'un chemin perpendiculaire.
- La réfection des pistes forestières par rechargement en pierres, avec un dévers unique au niveau du terrain naturel, permettant aux eaux de s'écouler naturellement au-dessus du chemin.
- La gestion des eaux de ruissellement par la création de fossés, de dévers d'eau en béton, la pose de tuyau en traversée de chemin ainsi que la création de deux mares pour favoriser la biodiversité.
- La création d'une aire de retournement et d'un quai de chargement.
- L'installation d'un banc et d'un panneau d'affichage et d'information.
- La plantation d'une haie composée d'essences mellifères.
- Le renforcement du balisage des promenades existantes.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 162.704 € hors TVA ou 196.871,84 €, TVA comprise ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2025 décidant :

- D'approuver le projet de création de desserte forestière dans le cadre de l'appel à projets « Investissement dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières) »
- D'approuver le cahier des charges N° 2025-047 du 14 février 2025 et le montant estimé du marché "Desserte forestière", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 162.704 € hors TVA ou 196.871,84 €, TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De charger l'administration de déposer le dossier pour le 28 février au plus tard sur l'application Calista.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/731-60/-/20250009.

Considérant que la Commune a été informée en date du 16 février 2026 de la non-retenue de son dossier ;
Considérant que six offres sont parvenues à l'administration dont quatre sont moins disante par rapport à l'estimation ;
Considérant que les conditions climatiques passées ont mis en avant l'importance de la gestion des eaux de pluie ;
Considérant que depuis le 1er janvier 2026, le Fonds régional pour les investissements communaux a été remplacé par le nouveau Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements (FERI) pour les communes jusqu'à 50.000 habitants ;
Considérant que ce nouveau mécanisme de financement général permet aux communes d'utiliser librement la nouvelle dotation qui les concerne pour financer tout investissement de leur choix, y compris les investissements réalisés dans le cadre de projets supracommunaux ;
Considérant que le projet « desserte forestière » rentre dans les conditions de financement telles que prévues par le FERI ;

A l'unanimité,

DECIDE de couvrir les dépenses relatives au projet « Desserte forestière » par la subvention FERI.

4. Plans de Gestion des Risques d'Inondation. Adaptation et aménagements du chemin de Sodumont à Gembes pour gérer les ruissellements induits. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

M. Vincent présente le point. En date du 11 février 2025, la Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, a validé l'engagement de la Commune de Daverdisse concernant deux projets : l'adaptation et l'aménagement du chemin de Sodumont et l'achat de matériel de crise et de prévention. Le projet vise à adapter et aménager le chemin de Sodumont à Gembes afin de mieux gérer les ruissellements naturels des eaux. Pour cela, des bordures filet d'eau préfabriquées seront placées en travers de la route à plusieurs endroits pour canaliser et ralentir l'écoulement. La chaussée sera réparée ponctuellement là où elle est abîmée, et un aménagement spécifique sera réalisé devant une habitation afin de protéger la propriété contre les eaux de pluie. En complément, une partie du chemin forestier situé au-dessus sera remise en état par empierrement. L'auteur de projet a finalisé le cahier des charges début avril. Le montant estimé du marché s'élève à 124.593,70 €, TVA comprise. Le montant attendu de subside est de l'ordre de 60.000 €. Il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable. Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021, octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022, octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Considérant le dossier déposé par l'administration communale en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant qu'en date du 11 février 2025, la Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, a validé l'engagement de la Commune de Daverdisse concernant les deux projets :

ID projet	Intitulé	Date de pré-validation	Subvention	Montant total estimé par projet
4168		01-10-2024	2021 et 2022	25 000 à 75 000 €

	Adaptation et aménagements du chemin de Sodumont à Gembes afin de gérer les ruissellements induits			
4225	Achat de matériel de gestion de crise et de prévention	01-10-2024	2021 et 2022	5 000 à 25 000 €

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières subventionnés ou non” a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-161 relatif à ce marché établi le 3 avril 2026 par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.970,00 € hors TVA ou 124.593,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60/-/20250011 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera réinscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2026, le directeur financier n’a pas encore rendu d'avis de légalité ;

A l’unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-161 du 3 avril 2026 et le montant estimé du marché “Travaux d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières subventionnés ou non”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.970,00 € hors TVA ou 124.593,70 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60-/20250011.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. Egouttage. Renouvellement de la participation au marché groupé pour l'entretien annuel préventif des réseaux d'égouttage. Décision

M. Vincent poursuit la séance en présentant le point. Le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010 prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière. Le précédent marché pour l'entretien annuel préventif des réseaux d'égouttage est arrivé à échéance en août 2025 ; ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021. Idelux Eau propose un nouveau contrat-cadre pour une durée de 4 ans dans le cadre de la relation « in-house ». Le montant estimé du marché s'élève à 39.393,36 € TVA comprise. Il est proposé au Conseil communal de passer un marché public en vue du curage préventif des réseaux d'égouttage sur le territoire communal et de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house » dans les conditions ci-annexées.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;
Attendu que le précédent marché est arrivé à échéance en août 2025 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que le curage préventif des réseaux d'égouttage doit être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Attendu qu'IDELUX Eau remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
Considérant qu'il est proposé de procéder à un marché public pour une durée de quatre ans ;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 39.393,36 € TVA comprise ;
Considérant la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 30 mars 2026 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 1er avril 2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de passer un marché public en vue du curage préventif des réseaux d'égouttage sur le territoire communal

Article 2 : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house » dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article 877/124-06. Le crédit sera réinscrit aux budgets 2027, 2028 et 2029.

6. Finances communales. Garantie communale en faveur de l'asbl Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale – Crédit de trésorerie mai 2026-mai 2027. Décision

M. Léonet présente le point. Le PNAM a adressé une demande à ses communes partenaires visant à obtenir un cautionnement solidaire pour une ouverture de crédit (Straight Loan) d'un montant total de 800.000 € auprès de Belfius Banque. Ce crédit est destiné à financer les besoins de trésorerie de l'asbl pour entre mai 2026 et mai 2027, dans l'attente du versement des subventions de la Région wallonne. Par le passé, la commune de Bertrix se portait garante pour toutes les communes du PNAM à concurrence de 800.000 €. Cependant, depuis 2026, les emprunts court terme rentrent dans la balise d'emprunt, pénalisant la commune de Bertrix. Sur base de la clé de répartition solidaire établie entre les 9 communes partenaires, calculée sur base de 50% du montant réparti de manière égale et 50% au prorata de la superficie et de la population, la part de la caution s'élève à 63.797,88 € pour Daverdisse.

En l'absence de question, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'asbl « Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale », dont la Commune est membre fondateur;

Considérant la demande de l'asbl visant à obtenir un cautionnement solidaire pour une ouverture de crédit (Straight Loan) d'un montant total de 800.000 € auprès de Belfius Banque;

Considérant que ce crédit est destiné à financer les besoins de trésorerie de l'asbl pour entre mai 2026 et mai 2027, dans l'attente du versement des subventions de la Région wallonne;

Considérant la clé de répartition solidaire établie entre les 9 communes partenaires, calculée sur base de 50% du montant réparti de manière égale et 50% au prorata de la superficie et de la population;

Considérant que pour la Commune de Daverdisse, la part de la caution s'élève à 63.797,88 € pour Daverdisse;

Attendu l'intérêt public que représente la mise en œuvre du plan de gestion du Parc naturel pour le territoire communal;

Considérant l'intérêt majeur pour la Commune de participer activement à ce projet de territoire qui vise à concilier la protection de l'environnement, le développement économique local et la qualité de vie des citoyens ;

Considérant que le Parc naturel constitue un levier indispensable pour :

- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- Le soutien au secteur touristique local et à l'économie rurale par la promotion des circuits courts et des produits du terroir ;

- La mise en œuvre de projets de développement durable bénéficiant de financements régionaux importants qui ne pourraient être captés par la commune de manière isolée ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces missions de service public et permettre à l'asbl de disposer des liquidités nécessaires à son fonctionnement (dans l'attente du versement des subventions régionales), il est impératif que les communes membres apportent leur garantie financière ;

Considérant dès lors que l'octroi de cette caution répond directement à l'intérêt communal et à la poursuite du plan de gestion du Parc naturel sur le territoire de Daverdisse ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 mars 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 30 mars 2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord de principe quant à l'octroi d'une garantie communale à concurrence d'un montant maximum de 63.797,88 € au bénéfice de l'asbl PNAM pour son crédit de trésorerie entre mai 2026 et mai 2027

7. Finances communales. Imputations. Ratifications

M. Léonet poursuit en présentant le point suivant. Le Collège communal a décidé d'exécuter et d'imputer sous sa responsabilité en raison d'insuffisance de crédits budgétaires une facture de 86.311,82 € relative à l'état d'avancement 6 pour la réfection de l'Ancien Chemin de Wellin, une facture de 19.965 € relative à l'état d'avancement 3 pour le démantèlement de barrage de castor et entretien des cours d'eau, une facture de 38.728,02 € pour les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations et une facture de 78.438,26 € dans le cadre des travaux de la rue de la Chapelle au Mont. Ces délibérations sont soumises à ratification.

En l'absence de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 mars 2026 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la réception de la facture n°2026/000022

du 19 février 2026 de la société Colleaux SA d'un montant de 86.311,82 € € concernant l'état d'avancement n°6 pour la réfection de l'Ancien Chemin de Wellin ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2026 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la réception de la facture n°2026/39 du 01 mars 2026 de la société Mignon Philippe SRL d'un montant de 19.965 € concernant l'état d'avancement n°3 pour le démantèlement de barrages de castors et travaux d'entretien de cours d'eau ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2026 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la réception de la facture n°2026/04 du 06 février 2026 de l'architecte De Potter d'un montant de 38.728,02 € concernant ses honoraires pour la réhabilitation de l'ancien presbytère à Haut-Fays pour la réception provisoire ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2026 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la réception de la facture n°2026-55 du 30 janvier 2026 de la société Luxgreen pour un montant total de 78.438,26 €, en la splittant comme suit : 3.726,39 € envers la société Luxgreen, 57.343,20 € envers la société Socogetra et 17.368,67€ en compensation de l'amende due par l'entreprise en faveur de la commune suite à la rédaction du PV de mise en demeure n°1 du 29 janvier 2026, rédigé par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le manque de crédit budgétaire ;

Considérant que les entreprises ne peuvent être pénalisées ;

Considérant qu'il convient de respecter nos obligations en matière de paiement ;

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

8. CPAS. Comptes 2025. Approbation

La Présidente du CPAS faisant fonction présente le point. Le compte 2025 présente au service ordinaire, un résultat budgétaire de 35.055,19 €, un résultat comptable de 35.875,94 € et des engagements reportés pour 820,75 €. Le CPAS n'a pas de service extraordinaire, les montants sont donc nuls. Le compte de résultat présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 574.517,44 €. Le bilan (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 146.302,89 €.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant le comité de concertation Commune- CPAS du 13 mars 2026;

Considérant que le comité de concertation était invité à se prononcer sur l'affectation du résultat du compte 2025 du CPAS, à savoir soit une dotation au fond de réserve ordinaire, soit un remboursement à la Commune ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a décidé que le résultat budgétaire soit repris en fonds de réserve ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 17 mars 2026 certifiant et arrêtant les comptes 2025 du CPAS, transmise à l'administration le 25 mars 2025 ;

Considérant le dossier et les pièces transmises ;

Considérant qu'il apparaît des documents transmis que le compte 2025 tel qu'adopté par le Conseil de l'Action sociale ne reflète pas la décision prise en concertation commune-CPAS dès lors que le résultat n'a pas été affecté au fond de réserve ordinaire ;

Considérant qu'il conviendrait que le prélèvement pour le fond de réserve ordinaire soit inscrit lors des prochaines modifications budgétaires du CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le compte 2025 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

Service ordinaire

- Résultat budgétaire : 35.055,19 €
- Résultat comptable : 35.875,94 €
- Engagement à reporter : 820,75 €

Service extraordinaire

- Résultat budgétaire : 0,00 €
- Résultat comptable : 0,00 €
- Engagement à reporter : 0,00 €

Le compte de résultat présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 574.517,44 €.

Le bilan (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 146.302,89 €.

Article 2 : Conformément à la décision du Comité de concertation Commune-CPAS du 13 mars 2026, il convient que le résultat du compte 2025 soit versé au fond de réserve ordinaire du CPAS. Les premières modifications budgétaires devront intégrer cette dotation au FRO à concurrence de 35.525,19€.

Article 3 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 4 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

9. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2025. Décision

M. Vincent présente le point. Le budget 2025 de la Fabrique présentait des dépenses et recettes pour 46.190 €. Le compte 2025 présente des recettes pour 66.220,17 € et des dépenses pour 27.503,41 € et dégage un boni comptable de 38.716,76 €.
Les conseillers communaux n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2025 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique du 24 février 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 11 mars réceptionnée en date du 18 mars 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé sans rectification ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique des Eglise de Daverdisse au cours de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique est reformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.004,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.120,88 €
Recettes extraordinaires totales	43.216,16 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	38.819,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.275,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.228,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	66.220,17 €
Dépenses totales	27.503,41 €
Résultat comptable	38.716,76 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

10. Enseignement. Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2026. Décision

La Présidente présente le point. La dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 16 février 2026, disponible sur Primver en date du 23 mars 2026, fixe l'encadrement scolaire généré sur base de la population scolaire applicable du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026. Sur base de cette dépêche et au regard des emplois non pourvus de titulaire, il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois vacants. Ces emplois vacants pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui répond aux conditions du décret du 6 juin 1994 et à conditions que lesdits emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2026. Les emplois vacants à déclarer sont 26 périodes d'instituteur maternel, 37 périodes d'instituteur primaire, 6 périodes de philosophie citoyenneté, 3 périodes de morale non confessionnelle et 4 périodes de religion catholique.

En l'absence de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie – Bruxelles du 16 février 2026 relative à l'encadrement scolaire généré sur base de la population de l'école communale de Daverdisse, applicable du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, laquelle était disponible au téléchargement au 23 mars 2026 ;

Au niveau maternel :

- 3,5 emplois d'instituteur maternel
- 6 périodes de maître de psychomotricité

Au niveau primaire :

- 24 périodes de direction
- 118 périodes d'instituteur primaire
- 12 périodes d'accompagnement personnalisé
- 11 périodes d'éducation physique
- 8 périodes de langue moderne (néerlandais)

- 6 périodes de philosophie et citoyenneté
- 3 périodes de morale non confessionnelle
- 4 périodes de religion catholique

Périodes supplémentaires et périodes DASPA – FLA :

- 4 périodes d’instituteur primaire, conversion de la subvention « aide spécifique aux directions »
- 3 périodes pour missions collectives
- 1 période d’encadrement complémentaire des élèves FLA
- 2 périodes d’encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilé

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret du 6 juin 1994, les emplois vacants sont globalisés au niveau communal ; que toutefois, en application de l'article 32 du même décret, la nomination définitive reste interdite dans les implantations visées par les règles de rationalisation ; qu'il y a donc lieu de déclarer la vacance globale de 26 périodes tout en actant que seules les périodes situées dans les implantations respectant les normes de population pourront être conférées à titre définitif ;

Considérant que les périodes pour missions collectives ainsi que les périodes d’encadrement complémentaire des élèves primo-arrivant et assimilés primo-arrivant sont des périodes temporairement vacantes qu’il ne convient pas de déclarer ;

Considérant que les périodes d’aides spécifiques à la direction ne doivent pas être déclarées comme définitivement vacantes là où le Pouvoir organisateur solliciter la conversion des moyens en périodes pour les directions avec classe ;

Considérant que les périodes dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d’un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle doivent être déclarées comme définitivement vacantes en cas d’interruption partielle irréversible ; que les DPPR remplissent cette condition ;

Considérant que les périodes dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d’une disponibilité pour convenance personnelle doivent être déclarées comme définitivement vacantes après deux années scolaires consécutives ;

Considérant que les fiches-titres établies par l’AGCF du 5 juin 2014 exigent, pour les fonctions de maître de morale non confessionnelles, la possession d’un certificat en didactique de cours de morale non confessionnelle (CMOR) ; que les membres du personnel qui ne rencontrent pas cette condition pourront activer une priorité statutaire mais ne pourront être nommés/engagés à titre définitif ;

Attendu que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

A l’unanimité,

DECIDE de déclarer vacants au 15 avril 2026 les emplois suivants :

Au niveau maternel :

- 26/26 périodes d’instituteur maternel

Au niveau primaire :

- 37 périodes d'instituteur primaire
- 2 périodes de langue moderne (néerlandais)
- 6 périodes de philosophie et citoyenneté
- 3 périodes de morale non confessionnelle
- 4 périodes de religion catholique

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 6 juin 1994, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2026 ; les emplois d'instituteurs maternel et primaire devant comporter une demi-charge ou une charge complète.

Les nominations définitives pourront être effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle fixant les subventions – traitements pour l'année scolaire 2026 - 2027.

11. Mandataires et titulaires de fonction de direction. Rapport de rémunération

La Directrice générale présente le point. Le rapport de rémunération repris au dossier reprend les rémunérations des mandataires, conformément aux montants repris dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le taux de participation aux séances de Conseil est de 100 % pour 8 mandataires et 90 % pour un mandataire, absent à une séance. Le taux de participation aux séances de Collège est de 100 % pour l'ensemble des membres, à l'exception de l'un d'entre eux présent à plus de 98%. Le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que le Conseil communal doit établir pour le 30 juin de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport de rémunération-année 2025 préparé par l'administration ;

A l'unanimité,

DECIDE d'établir le rapport des rémunérations – année 2025 sur base de projet présenté par l'administration.

CHARGE l'administration de transmettre ce dernier au Gouvernement wallon.

12. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activité 2025
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
7. Notification – Délégations du Conseil d'administration
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

DECIDE:

1 – D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport d'activité 2025
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
7. Notification – Délégations du Conseil d'administration
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs

2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. Réforme des institutions provinciales – Avis

M Léonet présente le point. Le Ministre des Pouvoirs a adressé aux communes un courrier ayant pour objet « Institution provinciale : note d'orientation ». Aux termes de son courrier, le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite conserver, voire développer, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire. Il est proposé de réaffirmer son attachement à la Province, à l'institution provinciale mais également à l'autonomie et à la démocratie locales ainsi qu'au principe de subsidiarité et la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois. Les communes sont invitées à préciser les missions qu'elles considèrent comme essentielles. Pour notre commune, ces missions seraient les Zones de secours et leur financement, la Planification d'urgence dépassant le cadre local, l'Enseignement spécialisé, la Santé (interventions financières au bénéfice de Vivalia, médecine sociale et préventive), la Culture et la lecture publique et la collaboration aux communes en matière de services techniques (commissaire voyer, ...). Il paraît aussi essentiel de souligner que toute réforme des institutions provinciales doit s'inscrire dans une logique de modernisation et de simplification administrative, consolider les missions supracommunales pertinentes, garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité et de reconnaître pleinement les spécificités de la province de Luxembourg. Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur Francois DESQUESNES, Vice - président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs ayant pour objet « Institution provinciale : note d'orientation » ;

Considérant qu'aux termes de son courrier, le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite conserver, voire développer, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale ;

Considérant que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

« Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée de Bourgmestres » ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation et de financement des nouvelles instances supralocales envisagées par le Gouvernement ;

Considérant que l'autonomie provinciale est garantie par la Constitution ;

Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ;

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;

Considérant que les communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;

Considérant que la Province de Luxembourg a réalisé une présentation détaillée de l'ensemble des actions provinciales supracommunales qu'elle met en œuvre au profit des communes du territoire ;

Considérant qu'une présentation illustrée, plus synthétique, des missions provinciales supracommunales est également disponible sur le site de la Province :

<https://www.province.luxembourg.be/sites/default/files/uploads/La%20Province%20de%20Luxembourg%20-%20%C3%89tat%20des%20lieux%20et%20perspectives.pdf>

Considérant que la province constitue un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » et de la concertation qui s'en est suivie entre l'Institution provinciale et les communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;

Considérant que certaines compétences assumées par les provinces paraissent difficilement pouvoir être reprises à un autre niveau de pouvoir ;

Que l'on songe notamment au financement des zones de secours, de l'intercommunale VIVALIA, l'Enseignement spécialisé ou encore la culture et la lecture publique qu'il n'apparaît pas souhaitable de voir transférées aux communes ;

Considérant qu'il apparaît hautement souhaitable que le développement territorial économique et l'animation territoriale soient repris comme compétences prioritaires à maintenir au niveau provincial, avec le soutien aux structures intercommunales dédiées à cet effet ;

Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années développe une action supracommunale importante permettant aux communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;

Considérant que les transferts de compétences impactera négativement l'organisation interne, la charge de travail et les finances des communes ;

Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la province de Luxembourg ;

Considérant enfin que l'Institution provinciale dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De réaffirmer :

- Son attachement à la Province, à l'institution provinciale mais également à l'autonomie et à la démocratie locales ainsi qu'au principe de subsidiarité ;
- La pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois.

Article 2 :

De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'institution provinciale :

- Les Zones de secours et leur financement
- La Planification d'urgence dépassant le cadre local
- L'Enseignement spécialisé
- La Santé (interventions financières au bénéfice de Vivalia, médecine sociale et préventive)
- La Culture et la lecture publique
- La collaboration aux communes en matière de services techniques (commissaire voyer, ...)

Article 3 :

De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- S'inscrire dans une logique de modernisation et de simplification administrative ;
- Consolider les missions supracommunales pertinentes ; garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;
- Reconnaître pleinement les spécificités de la province de Luxembourg.

De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les agents des institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens.

Article 4 :

De demander qu'une concertation soit organisée avec les différents niveaux de pouvoir concernés par les transferts potentiels (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fasse l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait garantir la pérennité et l'accessibilité des services actuellement rendus par l'Institution provinciale ;

- Tenir compte de ses impacts sur l'emploi et sur l'économie ;
- Assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour notre territoire provincial. Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de pouvoirs ou organismes ou institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Au Ministre des Pouvoirs locaux

- A la Province de Luxembourg
- A l'Union des Villes et des Communes de Wallonie